

GROUPEMENT DE COMMANDES : ORGANE COMPETENT POUR ATTRIBUER LE MARCHÉ

QUESTION

Un groupement de commandes a été constitué entre une société publique locale d'aménagement (coordonnateur) et un établissement public local pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un concours. Un jury a été constitué selon les dispositions du code des marchés ; il émet un avis sur les prestations et en propose un classement.

Qui est compétent pour attribuer le marché ?

RÉPONSE

L'article 8 du code des marchés publics pose les règles applicables en cas de groupement de commandes.

Il indique notamment qu'une convention constitutive doit être établie entre les membres du groupement afin d'en définir les modalités de fonctionnement et de désigner librement un coordinateur parmi ses membres. *Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Ce dernier sera ainsi habilité à organiser l'ensemble des opérations de sélection et éventuellement à attribuer le marché si la convention le prévoit.*

S'agissant d'un marché de maîtrise d'œuvre passé par un groupement suite à un concours, l'article 24 du code des marchés publics prévoit :

c) Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 et, en ce qui concerne l'Etat et ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, un représentant de chacun des membres du groupement. »

Il résulte de ces dispositions que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué, après avis du jury du concours ainsi constitué, selon les modalités prévues par la convention constitutive du groupement :

- soit par le coordonnateur,
- soit par chacun des pouvoirs adjudicateurs selon les modalités définies par leur conseil d'administration (ou par les assemblées délibérantes pour les collectivités territoriales).

Si la convention constitutive ne comporte aucune précision sur ces points, il convient de la modifier afin de remédier aux éventuelles incertitudes. Il faudra, notamment, y mentionner les modalités de sélection du titulaire, étant précisé que les membres du groupement peuvent désigner parmi eux celui qui procèdera à l'attribution du marché.

Enfin, chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement de commandes reste tenu de signer le marché, pour la partie le concernant.